

Référence courrier : CODEP-MRS-2024-055292

Monsieur le Directeur Général ITER ORGANIZATION Route de Vinon-sur-Verdon CS 90 046 13067 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 10 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 2 octobre 2024 sur le thème « Maîtrise de pratiques

frauduleuses / surveillance des intervenants extérieurs » à ITER (INB 174)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0685

Références:

Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Courrier ASN CODEP-MRS-2023-025299 du 4 mai 2023

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 octobre 2024 dans ITER (INB 174) sur le thème « Maîtrise de pratiques frauduleuses / surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ITER (INB 174) du 2 octobre 2024 portait sur le thème « Maîtrise de pratiques frauduleuses / surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation générale d'Iter Organization (IO) vis-à-vis du risque de pratiques frauduleuses, notamment aux actions d'amélioration définies dans le cadre du récent plan d'amélioration ainsi qu'à celles définies dans le cadre d'un cas récent. Les inspecteurs se sont également intéressés au traitement d'un cas de falsification d'autorisations de travail par une société intervenant pour un contrat d'entretien et de nettoyage au mois d'août 2024.

Une visite du chantier a été effectuée, en particulier du hall d'assemblage, des niveaux B2 et B1 du bâtiment tokamak ainsi que du bâtiment « tritium ». Lors de la visite du chantier, des opérateurs



travaillant sur des tuyauteries classées « importants pour la protection » (EIP) destinées à la « drain tank room » (DTR) utilisaient des plans qui ne montraient aucune indication d'approbation à leur utilisation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le travail d'amélioration relatif à la maitrise du risque de pratiques frauduleuses doit être poursuivi par IO en ce qui concerne la surveillance des intervenants extérieurs avec notamment la généralisation de check-lists d'aide au contrôle et la formalisation des contrôles effectués. Un travail important a déjà été réalisé pour analyser le cas de falsification d'autorisations de travail concernant des activités d'entretien et de nettoyage ainsi que pour la définition d'actions correctives. Des demandes de compléments d'information ont été formulées à l'issue de l'inspection concernant la traçabilité des contrôles, la mise en place de check-lists d'aide au contrôle ainsi que sur le cas de falsification susmentionné. Des améliorations sont également attendues sur l'utilisation de plans montrant une mention d'approbation sur le chantier.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Check-lists « CFSI » et traçabilité des contrôles

Dans le cadre du plan d'amélioration relatif à la maîtrise du risque de fraude, IO a établi une procédure de gestion des falsifications et contrefaçons (CFSI¹), créé un registre de cas de CFSI ainsi qu'une check-list d'aide à la détection de pratiques frauduleuses concernant la qualification des soudeurs. Lors de l'inspection il a été indiqué que d'autres activités ou matériels à enjeux feront l'objet de check-lists « CFSI ».

Dans le cadre du traitement du cas relatif à la falsification de certificats de soudeurs, abordé lors de l'inspection du 18 avril 2023 [3], une revue exhaustive de l'ensemble des certificats de qualification des soudeurs a été menée entre avril 2023 et septembre 2024. Lors de l'inspection, l'équipe d'IO a indiqué que ces contrôles s'effectueront de nouveau par sondage sans préciser le nombre minimum des contrôles à effectuer ni d'autres critères d'échantillonnage des contrôles. Il a également été indiqué qu'aucune formalisation de ces contrôles n'est actuellement prévue.

- Demande II.1.: Présenter les thématiques retenues pour l'établissement de check-lists d'aide à la détection de cas de CFSI et leur échéancier de déploiement.
- Demande II.2.: Définir les critères d'échantillonnage relatifs aux contrôles des cas de CFSI concernant la qualification des soudeurs.
- Demande II.3. : Formaliser et assurer la traçabilité des contrôles de CFSI effectués permettant de démontrer le respect des exigences définies.

¹ Counterfeit, fraudulent or suspicious item



Information d'un cas de fraude relatif à la falsification de 2 autorisations de travail

Lors de l'inspection, l'équipe d'IO a présenté son analyse des causes en cours d'élaboration ainsi que celle élaborée par l'entreprise intervenante concernant le cas de falsification d'autorisations de travail. Il ressort de ces analyses que c'était un cas isolé et sont prévues des actions d'amélioration concernant la propagation des procédures, la surveillance et la formation des managers ainsi que la prise en compte de ce cas dans le retour d'expérience.

Demande II.4.: Informer l'ASN des résultats de l'analyse des causes lorsque celle-ci sera aboutie.

Demande II.5.: Transmettre la mise à jour de la fiche de non-conformité lorsque les actions curatives, préventives et correctives appropriées seront approuvées.

Plans utilisés destinés à la « drain tank room » (DTR)

Lors de la visite du niveau B1 du bâtiment Tokamak, les inspecteurs ont examiné les plans utilisés par une entreprise préparant des tuyauteries destinées à la DTR, classées EIP. Ces plans ne montraient aucune indication d'approbation à leur utilisation, par exemple « BPE » (bon pour exécution), ni par IO ni par une autre entreprise. L'exploitant a indiqué que les plans d'exécution déclarés BPE relatifs à ces équipements étaient disponibles dans la base de données documentaires, et notamment pour l'entreprise concernée par ces travaux.

Il a également été indiqué qu'une surveillance par sondage était réalisée à la suite des derniers cas similaires. Enfin, lors de l'inspection, l'équipe d'IO a indiqué qu'une non-conformité allait être ouverte concernant ce cas.

Demande II.6.: Transmettre la fiche de non-conformité lorsque celle-ci sera ouverte.

Demande II.7.: Transmettre la mise à jour de la fiche de non-conformité lorsque les actions curatives, préventives et correctives appropriées seront approuvées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

<u>Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo</u>: les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <u>https://francetransfert.numerique.gouv.fr</u>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr